

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Décret n° ... du ...

fixant la limite maximale de la rémunération annuelle servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre d'arrêts de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

NOR : SFHS2621736D

Publics concernés : assurés sociaux du régime général et du régime des salariés agricoles, assurés relevant de régimes spéciaux (SNCF, industries électriques et gazières, entreprises minières) ou d'établissements assurant leur propre gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles.

Objet : le décret, dans un contexte de dégradation rapide du solde de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, révisé les paramètres de calcul de l'indemnité journalière servie par la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, afin de responsabiliser davantage les employeurs. Tout en maintenant des conditions d'indemnisation plus favorables pour les assurés pris en charge au titre des risques professionnels que celles prévues en cas d'arrêt maladie, le décret fixe la limite maximale de rémunération annuelle, utilisée dans le calcul des indemnités journalières servies à la victime à 0,226% du plafond annuel de sécurité sociale, soit l'équivalent de 1,8 salaire minimum interprofessionnel de croissance contre 0,834% de ce plafond actuellement. Le décret aura pour conséquence une mobilisation accrue du complément versé par l'employeur à la victime, en application de l'article L. 1226-1 du code du travail.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables aux indemnités journalières versées aux victimes dont le sinistre est intervenu à compter du 1er novembre 2026.

Application : le présent décret est pris en application de l'article L. 433-2 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre du travail et des solidarités ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 751-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 433-2 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du ;

Vu l'avis du bureau du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

A l'article R. 433-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 0,834 % » est remplacé par le taux : « 0,226 % ».

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux victimes dont le sinistre est intervenu à compter du 1^{er} novembre 2026.

Article 3

Le ministre du travail et des solidarités et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des
solidarités,

Jean-Pierre FARANDOU

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST